

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCVC10-00033
DATE DE LA DÉCISION : 20100603
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-Q-52211P-197-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-05944-1
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification des
tarifs – Règlements no 3.
MEMBRE DE LA COMMISSION : Gilles Savard

**Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi
et Dubuc-Nord inc.**

Dossier : 1-Q-52211P

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande d'une personne morale, *Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-Nord inc. (Transporteurs de Chicoutimi)* à l'effet d'approuver les modifications apportées à son *Règlement no.3 Les tarifs de courtage*.

LES FAITS

[2] Les derniers tarifs de courtage des *Transporteurs de Chicoutimi* ont été fixés le 14 décembre 2009 par la décision QCVC09-00055.

[3] La présente demande a été introduite à la Commission le 11 mai 2010. Elle donne suite à une résolution adoptée à l'unanimité le 27 avril 2010 par l'assemblée générale annuelle des membres des *Transporteurs de Chicoutimi*.

[4] L'une des modifications demandées est à l'effet de remplacer l'article 2) du *Règlement no.3 Les tarifs de courtage*, par le suivant :

« Article 2) : Un abonné non inscrit sur la liste de priorité d'appel doit payer un montant annuel de \$ 500.00, taxes en sus. »

[5] Quant à l'autre modification demandée celle-ci concerne l'article 7 comme mentionné dans l'extrait de la résolution; cette modification fût accordée antérieurement par la décision QCV09-00055 du 14 décembre dernier.

LE DROIT

[6] Les articles 5 et 24 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*¹ créent l'obligation au titulaire d'un permis de courtage de faire approuver ses nouveaux tarifs par la Commission avant de les appliquer.

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] Comme en atteste l'extrait de résolution produit au dossier, la modification a été adoptée par l'assemblée générale annuelle des membres de *Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-Nord inc.*, le 27 avril 2010.

[8] La Commission est d'avis que *les Transporteurs de Chicoutimi* satisfont aux exigences réglementaires et qu'il y a lieu d'approuver la modification tarifaire demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

¹ L.R.Q. c. T-12, r.3.3.

ACCORDE EN PARTIE

la demande;

REMPLECE

l'article2) par le suivant :

«Un abonné non inscrit sur la liste de priorité d'appel doit payer un montant annuel de \$ 500.00, taxes en sus.»;

FIXE

les tarifs de courtage de *Les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-Nord inc.*, tels qu'ils apparaissent à l'annexe « A » faisant partie intégrante de la présente décision.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission

p.j. Annexe A, tarifs de courtage